

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° 1202728

Commune de MONTPELLIER

Audience du 27 juin 2012
Ordonnance du 27 juin 2012**LE PRESIDENT DE LA 4^{ème} CHAMBRE,
JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu, enregistré au greffe du tribunal par télécopie le 19 juin 2012 à 18H58 et régularisé le 20 juin 2012, sous le n° 1202728, la requête présentée pour la commune de MONTPELLIER par Me Constans, avocat ;

La commune de MONTPELLIER demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion sans délai et, au besoin avec le concours de la force publique, les membres du collectif "Les Indignés" installés sur l'esplanade Charles de Gaulle et notamment ceux qui ont installé des "cabanes" dans les arbres qui bordent cette esplanade ;

2°) de condamner chaque membre revendiquant son appartenance à ce collectif qui persiste à se maintenir sur les lieux à lui payer une somme de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 24 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

N° 1202728

2

3°) de l'autoriser, passé un délai de 3 jours suivant la notification de l'ordonnance, à procéder d'office à l'enlèvement des affaires et équipements composant le campement, aux frais et risques de leurs propriétaires ;

Elle soutient :

- que depuis au moins le 12 mai 2012, des individus, de plus en plus nombreux, se réclamant du collectif "Les Indignés" sont présents sur l'esplanade Charles de Gaulle et ont entrepris de s'installer dans les arbres qui bordent cette esplanade en y construisant des "cabanes" qui, faites de palettes et de matériaux divers, présentent un équilibre précaire ; que le campement a pris de l'importance au fil du temps ; que la présence d'individus particulièrement agressifs a pu y être constatée ; qu'à chaque intervention, les policiers municipaux sont agressés ou insultés ;

- que les personnes qui se réclament du collectif "Les Indignés" n'ont jamais bénéficié d'un titre les autorisant à occuper l'esplanade Charles de Gaulle, qui fait partie du domaine public communal ; qu'en s'installant avec de nombreux animaux de manière durable sans droit ni titre sur le domaine public, les membres du collectif "Les Indignés" ont excédé les limites du droit d'usage qui appartient à tous ;

- que l'expulsion sollicitée présente un caractère utile en raison de la menace grave que fait courir aux usagers la présence prolongée du campement et d'individus agressifs accompagnés de chiens ; que des altercations ont déjà eu lieu soit avec des usagers de l'esplanade, soit avec les agents de police municipale intervenant sur les lieux ; que le maintien de chiens, laissés à l'état de divagation par leurs maîtres, constitue également un danger et pourrait, en outre, avoir des conséquences sanitaires désastreuses ;

- qu'au surplus, les cabanes installées dans les arbres constituent, en égard à la précarité de leur construction, un risque tant pour les usagers que pour leurs utilisateurs ;

- que l'urgence est établie, d'une part, par la nécessité de rétablir le fonctionnement normal du service public, dans la mesure où la présence du campement constitue une gêne pour les usagers, promeneurs ou enfants qui souhaitent accéder aux espaces ludiques aménagés, alors que la présence de chiens constitue une menace qu'il convient de faire cesser rapidement ; qu'en outre, les troubles actuels seront amplifiés par l'installation prochaine de la manifestation "Les Estivales de Montpellier" qui se tient sur cette esplanade ;

- qu'il y a également urgence en raison des nécessités tenant à l'ordre public du fait du comportement agressif de certains des individus de ce campement tant à l'égard des usagers que des policiers municipaux ;

Vu, enregistré le 22 juin 2012, le mémoire présenté pour la commune de MONTPELLIER, qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Elle soutient en outre que des contrôles d'identité effectués par la police nationale ont permis d'identifier certains des membres du collectif "Les Indignés" installés sur l'esplanade Charles de Gaulle ; que la requête, ainsi que la convocation à l'audience du tribunal, ont été

N° 1202728

3

notifiées par voie administrative à l'un d'entre eux ; que des vols de matériels, notamment de banderoles annonçant les prochaines manifestations culturelles, ont eu lieu, de nouveaux incidents ont eu lieu entre les individus qui occupent l'esplanade et les agents de la police municipale intervenus pour tenter de faire respecter l'arrêté municipal du 3 mai 2012 relatif à la tranquillité publique ;

Vu la décision du 1^{er} mars 2012, par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. J-F. Alfonsi, président de la 4^{ème} chambre de ce tribunal, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le rapport d'information établi le 20 juin 2012 par les services de la police municipale de Montpellier établissant qu'une notification par voie administrative de la requête susvisée et de la convocation à l'audience du 26 juin 2012 a été faite à 17H30 sur l'esplanade Charles de Gaulle à certaines des personnes faisant partie du collectif "Les Indignés", qui l'ont refusée ;

Les parties ayant été averties de l'audience publique du 26 juin 2012 à 15H00, au cours de laquelle, après avoir présenté son rapport, le juge des référés a entendu les observations de :

- Me Constans pour la commune de Montpellier ;

Considérant que la commune de MONTPELLIER demande que soit ordonnée l'expulsion, au besoin avec le concours de la force publique, des personnes du collectif "Les Indignés" qui occupent sans droit ni titre une partie de l'esplanade Charles de Gaulle et ont installé sans autorisation, dans certains des arbres qui bordent cette esplanade, des plateformes sur lesquelles elles se relaient en permanence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative." ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)" ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire" ;

N° 1202728

4

Considérant qu'il résulte des nombreux rapports établis par les services de police municipale produits par la commune de MONTPELLIER, que des personnes dont le nombre varie d'une demi douzaine à quelques dizaines occupent, depuis le début du mois de mai, une partie de l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier et que certaines d'entre elles ont construit, dans deux des arbres qui la bordent, des plateformes occupées jour et nuit, réparties sur plusieurs niveaux et constituées de palettes en bois, de bambous et de matériaux de récupération dont certains ont été "empruntés" aux équipements publics implantés à proximité ;

Considérant que l'installation sans autorisation d'équipements fixes destinés à recevoir des personnes et leurs effets dans les arbres qui bordent l'esplanade Charles de Gaulle constitue une occupation sans droit ni titre du domaine public de la commune de MONTPELLIER ; que la présence de telles installations qui, par leur caractère précaire et le risque de chute de personnes ou d'objets qui en découle, ajouté aux conditions incertaines d'hygiène dans lesquelles vivent les occupants de ces plateformes, constitue un trouble à l'ordre public et, particulièrement à la sécurité et à la salubrité publique, qu'il convient de faire cesser sans délai ;

Considérant, en outre, qu'il est suffisamment établi par les pièces du dossier que la commune de MONTPELLIER, qui a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le démontage de ces installations et le départ de leurs occupants, s'est heurtée à des refus systématiques qui l'ont contrainte à introduire la présente requête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et en l'absence de toute contestation susceptible d'y faire obstacle, que la commune de MONTPELLIER est fondée à demander en référé qu'il soit mis fin à l'occupation irrégulière de son domaine public ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner à l'ensemble des personnes qui occupent les équipements installés dans les arbres bordant l'esplanade Charles de Gaulle, de procéder au démontage de ces équipements et de quitter les lieux dans un délai qui ne pourra excéder quarante-huit heures, passé lequel la commune de MONTPELLIER sera autorisée à y procéder d'office, aux frais et risques des occupants et en recourant, si nécessaire, à la force publique ;

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint à toutes les personnes qui occupent les équipements installés sans droit ni titre dans les arbres bordant l'esplanade Charles de Gaulle à Montpellier de libérer les lieux de l'ensemble des objets et effets qu'il y ont déposés après avoir procédé à l'entier démontage de ces installations, dans un délai de 48 heures.

Article 2 : A défaut d'exécution de l'injonction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus dans le délai qui y est fixé, la commune de MONTPELLIER sera autorisée à procéder d'office à l'enlèvement de l'ensemble des équipements, objets et effets aux frais et risques de leurs propriétaires et en recourant, dans la stricte mesure où cela serait nécessaire, à la force publique.

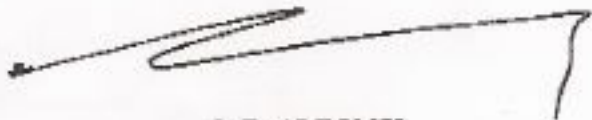
N° 1202728

5

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de MONTPELLIER et, par les soins de cette dernière, à l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées par l'injonction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

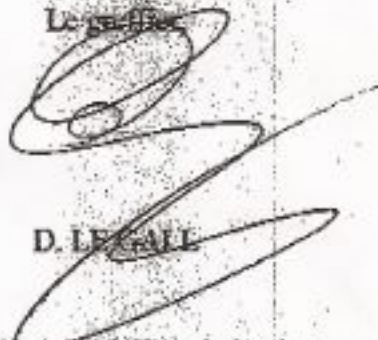
Fait à Montpellier, le 26 juin 2012.

Le juge des référés,



J.-F. ALFONSI

Le greffier,

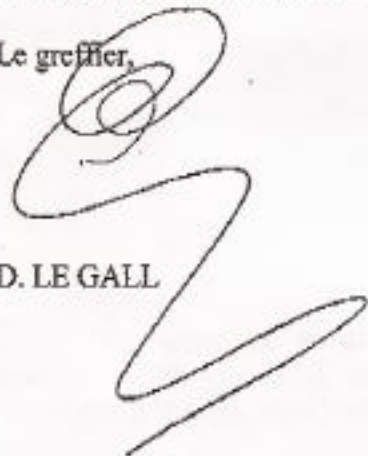


D. LE GALL

La République mande au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 26 juin 2012.

Le greffier,



D. LE GALL